



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, établi en application de la résolution 33/12 du Conseil. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale évoque brièvement les activités entreprises depuis la présentation de son dernier rapport, présente une étude thématique sur les agressions et le recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, et livre une réflexion sur les mesures de prévention et protection disponibles. Elle conclut par des recommandations sur les moyens par lesquels différentes parties prenantes peuvent prévenir les violations et améliorer la protection.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
III. Agressions et recours à la législation pénale contre les peuples autochtones défendant leurs droits	3
A. Introduction	3
B. Méthode	4
IV. Cadre normatif	4
V. Causes profondes et moteurs des agressions et du recours à la législation pénale	8
VI. Une crise qui sévit à l'échelle mondiale	10
VII. Effets individuels et collectifs	17
VIII. Mesures de prévention et de protection	18
IX. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, conformément au mandat de cette dernière défini dans la résolution 33/12 du Conseil. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale évoque brièvement les activités entreprises depuis la présentation de son dernier rapport (A/HRC/36/46), présente une étude thématique sur les agressions et le recours à la législation contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, et livre une réflexion sur les mesures de prévention et de protection disponibles. Elle conclut par des recommandations sur les moyens par lesquels différentes parties prenantes peuvent prévenir les violations et améliorer la protection.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Depuis qu'elle a soumis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites officielles, la première au Mexique du 8 au 17 novembre 2017 (A/HRC/39/17/Add.2) et la seconde au Guatemala du 1^{er} au 10 mai 2018 (A/HRC/39/17/Add.3).

3. Une description plus détaillée des activités figure dans le rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale (A/72/186), dans lequel elle a mis en avant les récents travaux thématiques portant sur les droits des peuples autochtones à la gouvernance autonome, les consultations et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, les peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact, les visites dans les pays, les communications, et d'autres activités.

III. Agressions et recours à la législation pénale contre les peuples autochtones défendant leurs droits

A. Introduction

4. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones est gravement préoccupée par la multiplication des agressions, des actes de violence, des cas de recours à la législation pénale et des menaces contre les peuples autochtones, en particulier dans le cadre de projets de grande ampleur ayant trait aux industries extractives, à l'agro-industrie, aux infrastructures, aux barrages hydroélectriques et à l'exploitation forestière. Ces violations se produisent dans le contexte de l'exacerbation de la concurrence dans le domaine des ressources naturelles et de l'exploitation de ces ressources, comme elle l'a constaté lors de ses visites de pays et comme l'indique le nombre croissant d'allégations de cet ordre. Dans plusieurs pays, une militarisation accrue s'ajoute aux menaces visant les peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale a donc décidé d'établir un rapport thématique pour attirer l'attention sur la montée de ces préoccupations.

5. Le présent rapport est axé sur les traits distinctifs des agressions et du recours à la législation pénale contre les peuples autochtones défendant les droits que leur confèrent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments relatifs aux droits de l'homme, en insistant sur les violations commises dans le cadre de projets de développement. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine les conséquences collectives et individuelles sur les autochtones et évalue l'efficacité des mesures de prévention et de protection, en recensant les bonnes pratiques et les principales difficultés en matière de protection des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale constate que la législation pénale est mise en œuvre contre les membres des peuples autochtones dans différents contextes, dont le racisme et la discrimination à caractère structurel, sujets qui pourraient faire l'objet de futures analyses et rapports.

6. Conformément à son mandat, dans ses rapports de pays, ses communications aux gouvernements, ses communiqués de presse et autres déclarations publiques la Rapporteuse

spéciale n'a cessé d'appeler l'attention sur les préoccupations concernant les chefs et les membres des communautés autochtones et les personnes qui s'emploient à défendre leurs droits, qui font l'objet de poursuites pénales injustifiées et sont la cible d'autres agissements, tels que des agressions directes, des meurtres, des menaces, des actes d'intimidation, des actes de harcèlement et d'autres formes de violence.

7. D'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations, y compris d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a rassemblé des informations sur des actes de violence et de stigmatisation visant des personnes engagées dans la défense des droits environnementaux et fonciers, y compris, bien souvent, des chefs autochtones et des membres de la collectivité, ainsi que sur le recours à la législation pénale pour réprimer les activités de ces personnes (A/71/281). Ces dernières années, plusieurs rapports ont mentionné le recours à la législation pénale et les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme en relation avec l'environnement, mais sans aborder ces préoccupations sous l'angle des droits des peuples autochtones ni mettre l'accent sur les conséquences collectives pour les communautés autochtones (ibid.)¹, une lacune que le présent rapport s'efforce de combler.

B. Méthode

8. Pour élaborer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur des sources aussi bien primaires que secondaires. Le rapport est étayé par des renseignements obtenus directement pendant ses visites de pays ainsi que par les communications envoyées par des titulaires de mandat concernant des violations alléguées².

9. Soucieuse de consulter un large éventail d'acteurs, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel public à contributions relatives aux agressions et au recours à la législation pénale contre les peuples autochtones, à leurs effets collectifs sur les communautés et sur les mesures de prévention et de protection disponibles. En réponse, plus de 70 communications écrites ont été reçues, principalement d'organisations de défense des droits autochtones et des droits de l'homme de diverses régions, majoritairement d'Amérique latine. Le rapport s'appuie également sur l'examen des nombreux rapports consacrés à des aspects connexes du sujet et publiés par la société civile, les mécanismes chargés des droits de l'homme, y compris les systèmes régionaux des droits de l'homme, et les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.

10. En outre, la Rapporteuse spéciale a organisé, à Genève les 19 et 20 mars 2018, une consultation d'experts de deux jours sur le problème du recours à la législation pénale et des agressions contre les peuples autochtones qui tentent de défendre et de faire valoir leurs droits. Cette consultation a offert à des représentants de peuples autochtones, d'organisations de la société civile et de mécanismes de défense des droits de l'homme un espace de dialogue sur les risques particuliers auxquels sont exposés les peuples autochtones, sur leurs causes et conséquences ainsi que sur l'action à mener en vue d'améliorer la protection des peuples autochtones. Une consultation avec des représentants de peuples autochtones a de plus eu lieu en avril 2018 en marge de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

IV. Cadre normatif

11. Comprendre la nature des droits des peuples autochtones est indispensable pour débattre les mesures requises en vue de donner accès à la justice et aux moyens de réparation et à d'autres garanties en matière de droits de l'homme dans le contexte des

¹ Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Criminalization of Human Rights Defenders* (2015).

² Des renseignements sur l'ensemble des communications envoyées par des titulaires de mandat peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

agressions, du recours à la législation pénale et d'autres actes visant les peuples autochtones en raison de l'action qu'ils mènent pour affirmer et défendre leurs droits.

12. Les agressions et le recours à la législation pénale ont des répercussions sur un vaste éventail de droits de l'homme. Les causes et les effets du recours à la législation pénale et des violences visant les peuples autochtones doivent être appréhendés et traités sous l'angle particulier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces sources de droit international consacrent le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes, leur droit à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, leur droit de s'administrer eux-mêmes, leur droit aux cultures et à leurs modes de vie. Pour les peuples autochtones, la plupart de ces droits et d'autres droits de l'homme sont exercés collectivement, du fait de la relation particulière des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels qui constitue le support de leur identité collective et de leur survie physique, économique et culturelle.

13. La responsabilité de protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne qui incombe à l'État est consacrée par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les paragraphes 1 des articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle englobe aussi bien des obligations de faire que des obligations de ne pas faire : d'une part, les États doivent se garder de porter atteinte aux droits des défenseurs des droits de l'homme ; d'autre part, il leur faut agir avec toute la diligence voulue pour prévenir toute violation des droits de l'homme, enquêter sur les violations commises et traduire leurs auteurs en justice. L'article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones présente aussi un intérêt à cet égard, car il énonce qu'il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

14. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs prévus par la loi. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, sera traduit dans le plus court délai devant un juge et jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle.

15. Le droit à une procédure régulière et à un procès équitable est consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tous sont égaux devant les tribunaux, ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial et sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie. Toute personne a le droit d'être jugée sans retard excessif, de bénéficier gratuitement des services d'un conseiller juridique et de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience. Il est énoncé à l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que les États prennent des mesures efficaces pour protéger le droit aux langues autochtones et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) précise dans son article 10 que la préférence devrait être donnée à des sanctions autres que l'emprisonnement quand des punitions pénales sont imposées à des personnes autochtones.

16. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un élément fondamental qui revêt une importance essentielle pour les peuples autochtones car il consacre leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

fondamentales universellement reconnus consacre la légitimité de la défense des droits fonciers en prenant acte de la « précieuse contribution » qu'apportent les défenseurs des droits de l'homme à l'élimination des violations, notamment celles qui résultent du « refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles ».

17. Le non-respect des droits fonciers constitue la principale cause profonde des violations des droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones garantit aux peuples autochtones le droit de posséder et de contrôler leurs terres et leurs territoires dans ses articles 25, 26, 27 et 32, tandis que la Convention de l'OIT n° 169 consacre les droits territoriaux des peuples autochtones dans ses articles 14 à 19.

18. Le droit au développement est consacré dans plusieurs dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment dans l'article 32, aux termes duquel les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Dans la Déclaration il est en outre préconisé que les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ; un tel consentement devrait aussi être obtenu avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (art. 27 et 32). Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a souligné que les droits des peuples autochtones à participer ne se résume pas à des consultations : « la participation au processus de prise de décisions doit être effective, ce qui implique qu'une simple consultation n'y suffit pas et qu'il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté »³.

19. Le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement sont énoncés aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et à la prise de décisions est consacré par son article 25. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose en outre que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles (art. 5, 18, 20, 27 et 34).

20. La mise à disposition de l'information et l'accès à l'information sont deux conditions *sine qua non* pour garantir que les peuples autochtones puissent participer aux consultations. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte garantit le droit de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations » dans le cadre du droit à la liberté d'expression.

21. Les États doivent veiller à ce que des études d'impact sur les droits de l'homme et des évaluations de l'impact sur l'environnement aient été effectuées avant de mener des consultations relatives à toute proposition de projet. La Convention sur la diversité biologique (art. 14, 1 a) énonce à cet égard des obligations juridiquement contraignantes, en vertu desquelles les États sont tenus de procéder à « l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets [qu'ils ont] proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique, en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et [de permettre] au public de participer à ces procédures ». La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 4, 1 f) dispose elle aussi que les États sont tenus, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à la santé publique et à la qualité de l'environnement – d'utiliser des études d'impact de projets ou de mesures qu'ils entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter. L'adhésion

³ *Poma Poma c. Pérou* (CCPR/C/95/D/1457/2006), par. 7.6.

à ces deux instruments est quasiment universelle, puisque le premier compte 196 Parties et le second 197.

22. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, énonce dans son principe 10 que chaque individu doit avoir accès aux informations, y compris à celles relatives aux activités dans leurs collectivités, et que les États doivent faciliter la possibilité de participer aux processus de prise de décisions et assurer un accès effectif à la justice, notamment à des réparations et des recours dans les affaires relatives à l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a souligné que ces « droits d'accès » étaient importants pour promouvoir une gouvernance de l'environnement transparente, inclusive et responsable⁴.

23. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a souligné que, pour protéger les droits de l'homme, les études d'impact sur l'environnement devraient également porter sur les impacts possibles des projets et des mesures envisagés sur l'exercice de tous les droits concernés, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. De telles études devraient donner au public de réelles possibilités de participer, prendre en considération des solutions de substitution et tenir compte de tous les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement, y compris des effets transfrontaliers et des effets cumulés qui pourraient résulter de son interaction avec d'autres facteurs, donner lieu à un rapport écrit décrivant clairement l'impact du projet sur l'environnement et, au même titre que la décision finale, être contrôlé par un organisme indépendant (A/HRC/37/59). En ce qui concerne les peuples autochtones, cette obligation requiert que les informations contenues dans l'étude d'impact sur les droits de l'homme soient disponibles dans leur langue et présentées sous une forme culturellement adaptée.

24. L'obligation de l'État de garantir un recours utile en cas d'atteinte aux droits de l'homme est consacrée par le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de cette obligation, les auteurs de telles atteintes doivent être traduits en justice et les victimes doivent obtenir réparation⁵. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 40) énonce que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

25. De plus, l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce le droit à des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de déposséder les peuples autochtones de leurs terres, territoires ou ressources. Aux termes de son article 10, les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Dans le cas où des violations se seraient produites, les victimes ont droit à une réparation équitable, notamment par le biais de la restitution et d'une indemnisation, et, lorsque cela est possible, de la faculté de retour sur leurs terres. Lorsque cela n'est pas possible, les peuples autochtones ont droit à une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés. L'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée (art. 28).

26. Les sociétés transnationales et autres entreprises devraient respecter les droits de l'homme, comme prescrit dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits

⁴ « UNEP: implementing principle 10 of the Rio Declaration », PNUE, 19 août 2016.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui reposent sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; la nécessité d'un accès à des mesures de réparation pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Le principe 18 impose aux entreprises d'identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme en menant de véritables consultations avec des groupes susceptibles d'être touchés. Cette exigence fait partie intégrante des responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme.

V. Causes profondes et moteurs des agressions et du recours à la législation pénale

27. L'exacerbation de la concurrence pour les ressources naturelles à laquelle se livrent les entreprises privées, parfois avec la complicité des États, a placé en première ligne les communautés autochtones qui tentent de protéger leurs terres traditionnelles et en font la cible de persécutions.

28. Ainsi que l'a montré la Rapporteuse spéciale, les cas de recours à la législation pénale et de violences se produisent pour la plupart lorsque des chefs et des membres de communautés autochtones expriment leur opposition à de grands projets ayant trait aux industries extractives, à l'agro-industrie, à l'infrastructure, à des barrages hydroélectriques ou à l'exploitation forestière. Dans d'autres cas, les modes de vie et de subsistance des peuples autochtones sont considérés comme illégaux ou incompatibles avec les politiques de préservation, ce qui conduit à l'interdiction des moyens d'existence traditionnels autochtones et à l'arrestation, à la détention, à l'expulsion et à la violation d'autres droits de l'homme de membres des peuples autochtones. Cette question a été étudiée dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale (A/71/229). Un autre sujet de préoccupation grandissant est l'empressement à prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui, à moins qu'elles ne s'appuient sur des garanties en matière de droits de l'homme, risquent de porter atteinte aux droits des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale a traité cette question dans un précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/36/46).

29. Depuis qu'elle a été investie du mandat, la Rapporteuse spéciale a pu observer par elle-même un certain nombre de projets de grande ampleur, notamment au cours des visites officielles qu'elle a effectuées au Brésil (A/HRC/33/42/Add.1), aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/36/46/Add.1), au Guatemala (A/HRC/39/17/Add.3), au Honduras (A/HRC/33/42/Add.2), au Mexique (A/HRC/39/17/Add.2) et dans la région Sápmi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande (A/HRC/33/42/Add.3). Elle a entendu de nombreux témoignages et reçoit sans cesse des informations dans le cadre de son mandat, car elle est chargée d'envoyer des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme. Dans ces communications, elle décrit les effets dévastateurs que certains projets ont sur les peuples autochtones et les graves répercussions sur les systèmes de gouvernement, la cohésion sociale, les moyens de subsistance, l'environnement, la santé et les droits à l'alimentation et à l'eau de ces peuples.

30. Le non-respect des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et le fait de ne pas garantir aux communautés autochtones des régimes fonciers sûrs sont les principales causes profondes de la multiplication actuelle des agressions, car l'aptitude des peuples autochtones à défendre efficacement leurs terres, territoires et ressources contre les dommages causés par les projets de grande ampleur s'en trouve amoindrie. C'est là une préoccupation exprimée par le titulaire du mandat de Rapporteur spécial depuis la création du mandat, en 2001. La nécessité de traiter cette question s'impose toutefois avec une urgence accrue aujourd'hui face à l'expansion rapide des superficies sur lesquelles empiètent des projets de grande ampleur. Aussi longtemps que les droits fonciers des peuples autochtones seront contestés, l'importante contribution que les peuples autochtones peuvent apporter à l'amélioration des stratégies en matière de préservation de l'environnement, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets,

telle qu'exposée dans de récents rapports (A/71/229 et A/HRC/36/46), ne pourra se concrétiser pleinement.

31. Certains pays ont adopté une législation destinée à protéger les droits fonciers collectifs des peuples autochtones, mais faire respecter ces droits dans la pratique reste difficile. Souvent, les lois relatives à l'exploitation forestière, à l'extraction minière et au secteur de l'énergie, par exemple, ne donnent pas lieu à une harmonisation avec les droits territoriaux des peuples autochtones, et ces droits sont ignorés au profit des intérêts commerciaux.

32. Le mépris des droits fonciers des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles attise les tensions et donne lieu à des violences et à un recours à la législations pénale car les peuples autochtones deviennent alors des intrus ou des occupants illégaux sur leurs propres terres. À ce titre, ils sont passibles de poursuites pour « usurpation » ou occupation illégale et sont exposés au risque d'être expulsés ou chassés des terres dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance, leur cohésion sociale et culturelle et leurs traditions spirituelles. Dans les cas les plus graves, la militarisation croissante, conjuguée à une marginalisation de longue date, aboutit au recours aux lois relatives à la sécurité nationale ou aux lois antiterroristes contre les peuples autochtones, ce qui les place, parfois littéralement, dans la ligne de mire de l'armée et de la police (A/HRC/24/41/Add.3).

33. Les peuples autochtones ont pour priorité de protéger leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels. Ces peuples mettent en cause un modèle de développement à vocation exclusivement commerciale qui méprise leurs droits et cause des dommages irréparables à l'environnement et aux ressources naturelles dont ils sont tributaires pour leur survie.

34. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'accroissement rapide du nombre de ces projets, en général financés par le canal d'accords d'investissement internationaux et bilatéraux, dont les gains financiers reviennent en premier lieu à des investisseurs étrangers qui se soucient peu ou aucunement des droits des communautés autochtones locales ou de la protection de l'environnement. Trop souvent, les peuples autochtones touchés se retrouvent encore plus marginalisés et plus enracinés dans la pauvreté du fait de ces projets car ceux-ci détruisent leurs ressources naturelles. En outre, l'édifice juridique des projets financés par des accords d'investissement est en général conçu de manière à exclure la possibilité pour les communautés touchées de former un recours et d'obtenir réparation (A/70/301 et A/HRC/33/42).

35. La multiplication des agressions contre les peuples autochtones s'inscrit dans le contexte d'un rapport de force déséquilibré : les entreprises privées jouissent d'une forte influence sur les États et veillent à ce que les réglementations, les politiques et les accords d'investissement soient conçus de telle sorte qu'ils favorisent la rentabilité de leurs activités. La complexité des structures d'entreprise dans l'économie mondiale constitue une difficulté supplémentaire, étant donné que les niveaux complexes et opaques de propriété entravent l'accès à l'information et les efforts déployés pour que le secteur privé ait à répondre de ses actes s'il n'exerce pas la diligence voulue en matière de droits de l'homme.

36. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par le mépris systématique des droits des peuples autochtones dans le monde, alors que ces peuples expriment leurs inquiétudes face aux effets néfastes des projets de développement menés sur leurs terres. De tels projets sont souvent entrepris sans avoir consulté les peuples concernés ou recueilli leur consentement préalable, libre et éclairé. Là où des dispositions ont été prises pour consulter les peuples autochtones, elles l'ont souvent été sans considération des aspects culturels, de mauvaise foi et avant tout dans le souci de faire avaliser sans opposition des projets déjà bouclés, sans l'intention de donner vraiment la possibilité aux peuples autochtones d'examiner la conception et la mise en œuvre des projets ou d'y participer. Bien trop souvent, ces prétendues consultations ont créé des divisions et fragilisé les institutions décisionnelles des peuples autochtones.

37. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné que le manque d'information et de transparence et les décisions prises dans l'opacité constituaient des graves défauts dans la mise en œuvre de projets de développement d'envergure et qu'ils pouvaient également vulnérabiliser les collectivités

touchées et leurs défenseurs et les réduire à l'impuissance, sapant ainsi gravement l'autorité et la légitimité des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans ces projets (A/68/262).

38. Les peuples autochtones contestent toujours plus ces projets par la mobilisation sociale et par des voies légales. Les activités que les peuples autochtones mènent pour sensibiliser à la nécessité de protéger leurs terres leur valent d'être accusés de faire obstacle au développement et d'agir contre les intérêts nationaux. Les chefs et les communautés autochtones qui ont entrepris de faire valoir leurs inquiétudes quant aux incidences négatives des projets sur leurs droits, leurs moyens de subsistance et l'environnement ont été la cible de violentes agressions. Ils ont été tués, déplacés de force, menacés ou intimidés et ont fait l'objet d'un harcèlement insidieux prenant la forme d'accusations pénales souvent nébuleuses, grossièrement exagérées ou fictives. Qu'elles prennent la forme d'actes de violence ou de poursuites judiciaires ces agressions ont pour but d'empêcher les peuples autochtones de s'opposer aux intérêts des entreprises et d'exercer leurs droits.

39. Même lorsque des peuples autochtones contestent ces projets devant les tribunaux et obtiennent gain de cause, les entreprises poursuivent leurs projets sans en démordre au mépris des décisions de justice ordonnant leur suspension. En outre, la Rapporteuse spéciale constate avec une profonde préoccupation que, dans des affaires récentes, des juridictions supérieures ont ordonné la tenue de consultations après la mise en route de projets de grande ampleur de manière à pouvoir affirmer, a posteriori, que les normes internationales avaient été respectées. Ce procédé n'est pas conforme aux normes internationales en matière de consultation et de consentement (voir A/HRC/39/17/Add.3, par. 37).

VI. Une crise qui sévit à l'échelle mondiale

40. Dans des études récentes, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/71/281) et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement⁶ ont lancé un cri d'alarme face à la « crise à l'échelle mondiale » que constituent les agressions contre les défenseurs des droits environnementaux, dont bon nombre appartiennent à des communautés autochtones.

41. Les auteurs d'un rapport sur les défenseurs des droits de l'homme tués dans le monde en 2017 ont recensé le meurtre de 312 défenseurs dans 27 pays et constaté que 67 % des personnes tuées défendaient les droits fonciers et environnementaux et les droits des peuples autochtones, que presque tous les meurtres avaient été commis dans le contexte de mégaprojets liés à l'industrie extractive et à de grandes entreprises et que quatre pays (Brésil, Colombie, Mexique et Philippines) totalisaient quelque 80 % de ces meurtres⁷. Selon un rapport d'une autre source, 200 personnes qui défendaient leurs terres, forêts et fleuves contre des industries destructrices ont été tuées dans 24 pays en 2016 et ses auteurs ont constaté que près de 40 % des victimes étaient des autochtones et que plus de 60 % des homicides s'étaient produits en Amérique latine⁸.

42. Dans l'exercice de son mandat, à l'occasion de l'envoi de communications et lors de de missions d'établissement des faits dans les pays, la Rapporteuse spéciale a pu constater l'inquiétante multiplication des agressions violentes. Le fait que les peuples autochtones s'exposent à des agressions lorsqu'ils défendent leurs terres est depuis longtemps un sujet de préoccupation au titre du mandat et l'accroissement spectaculaire du nombre de ces actes ces dernières années ne fait qu'accentuer encore cette préoccupation. La Rapporteuse spéciale a observé un accroissement marqué et allant en s'accroissant du nombre d'agressions, en particulier au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, en Inde, au Kenya, au Mexique, au Pérou et aux Philippines. D'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des organisations de la société civile qui

⁶ John Knox, *Policy Brief: Environmental Human Rights Defenders – A Global Crisis* (Versoix, Switzerland, Universal Rights Group, 2017).

⁷ Front Line Defenders, *Annual Report on Human Rights Defenders at Risk in 2017* (Dublin, 2018).

⁸ Global Witness, *Defenders of the Earth: Global Killings of Land and Environmental Defenders in 2016* (London, 2017).

documentent les agressions contre les peuples autochtones ont pointé du doigt ces mêmes pays et fourni des renseignements concordants selon lesquels la situation y est particulièrement alarmante. Les autorités de ces pays ont été à plusieurs reprises exhortés à prendre des mesures pour renforcer la protection des peuples autochtones, ce qu'elles n'ont pas fait.

43. La situation dans les pays susmentionnés est particulièrement alarmante, mais des motifs de préoccupation existent également pour d'autres pays. Il convient de souligner à ce propos que le nombre des agressions signalées ne donne pas une image complète de la situation car l'aptitude à signaler les cas est déterminée par plusieurs facteurs, dont l'isolement des communautés autochtones, l'accès aux moyens de communication, la diversité linguistique et la non-reconnaissance des peuples autochtones en tant que tels. La vigueur des groupes nationaux de défense des droits de l'homme de la société civile et la mesure dans laquelle les organisations de défense des droits de l'homme locales communiquent avec les organisations autochtones sont d'autres facteurs qui influent sur le degré de signalement. Force est de supposer que, dans beaucoup de parties du monde, un grand nombre d'agressions contre des défenseurs autochtones ne sont pas dénoncées et ne sont jamais mentionnées dans les médias.

44. Tuer des défenseurs autochtones est la pire des violations des droits de l'homme ; les agressions de ce type se produisent en général dans un climat de violences et de menaces envers ces défenseurs et leur communauté, sous les formes notamment de disparitions forcées, d'expulsions, de harcèlement judiciaire, d'arrestations et de détentions arbitraires, de restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, de stigmatisation, de surveillance, d'interdiction de voyager et de harcèlement sexuel.

45. Des estimations mondiales relatives au nombre de défenseurs tués ont été établies, mais tel n'est pas le cas pour ce qui est des autochtones confrontés à un harcèlement judiciaire et devant répondre d'accusations pénales. Le recours à la législation pénale contre les peuples autochtones s'inscrit dans différents contextes et repose sur une multitude de dispositions. Il est courant que des poursuites pénales soient engagées contre des autochtones qui s'opposent à des projets de grande ampleur et tentent d'informer et de mobiliser leur communauté en exigeant l'accès à l'information et l'exercice de leur droit de participer aux consultations et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé. La stratégie consiste à cibler les chefs pour réprimer et museler l'ensemble de la communauté.

46. Plusieurs affaires dans lesquelles des entreprises privées ont fourni des informations fausses ou formulé des allégations mensongères contre des défenseurs ont été portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale. Selon certaines sources, des juges et des procureurs se sont faits complices d'un usage abusif des dispositions pénales en acceptant de faux témoignages, en délivrant des mandats sans preuve suffisante, en tolérant que des poursuites infondées suivent leur cours et en interprétant de façon erronée la loi pour engager des poursuites contre des défenseurs autochtones. Les parlementaires ne sont pas directement impliqués dans le recours à la législation pénale mais ils y contribuent en adoptant des lois qui répriment indûment l'exercice de droits tels que la liberté d'expression et de réunion ou donnent des définitions vagues d'infractions pénales, notamment d'infractions graves comme le terrorisme⁹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée, dans le cas du peuple mapuche au Chili, par les préjugés et les stéréotypes dont était empreint le raisonnement suivi par la jurisprudence nationale au sujet des poursuites engagées contre les peuples autochtones en vertu de la législation antiterroriste¹⁰.

47. Fréquemment, avant même que les charges n'aient été signifiées, des campagnes de diffamation et de dénigrement contre les peuples autochtones, leurs chefs et leurs communautés sont menées sur les réseaux sociaux en les accusant de s'opposer au

⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Criminalization of the Work of Human Rights Defenders*, par. 57 et 63 à 71.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Norín Catrín and others v. Chile*, arrêt du 29 mai 2014, par. 228.

développement et d'agir contre les intérêts nationaux. Des propos haineux fondés sur le racisme et la discrimination alimentent ces discours. Dans les cas les plus graves, les réseaux sociaux dépeignent les autochtones comme des membres de groupes criminels, des guérilleros, des terroristes et des menaces à la sécurité nationale. Les campagnes de diffamation sont souvent le fait d'acteurs privés (voir A/HRC/39/17/Add.2, par. 67) agissant avec l'appui manifeste ou tacite de fonctionnaires corrompus dont les intérêts financiers sont compromis par l'action que mènent les peuples autochtones pour défendre leurs terres.

48. Fréquemment, des chefs d'accusation multiples, vagues et mal définis sont retenus, notamment : violation de propriété, usurpation, conspiration, enlèvement, coercition, troubles à l'ordre public et incitation à commettre des infractions. Dans plusieurs pays, des défenseurs des droits fonciers autochtones sont fréquemment accusés d'usurpation aggravée et les contrevenants sont considérés comme ayant été pris en flagrant délit, ce qui signifie une restriction de leur droit de se défendre que garantissent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est fréquemment signalé que l'état d'urgence est proclamé pour suspendre les garanties juridiques et justifier la répression de mouvements pacifiques de protestation sociale¹¹.

49. Des mandats d'arrêt sont parfois délivrés sur la base de preuves insuffisantes, non étayées par des témoignages concordants et en l'absence de lien clair entre les chefs d'accusation et les actes reprochés. Il arrive que les accusations n'établissent pas les responsabilités individuelles pour les faits en cause, par exemple lorsque les mandats d'arrêt sont décernés contre plusieurs membres d'une communauté, tous étant accusés d'être responsables d'une seule infraction pénale, par exemple un meurtre, sans préciser le rôle de chacun et il semble s'agir là d'une forme de châtement collectif imposé à toute une communauté. Dans certains cas, les mandats d'arrêt ne sont délibérément pas exécutés mais laissés en suspens, l'autochtone visé se trouvant ainsi sous la menace perpétuelle d'une arrestation au moment jugé opportun par les autorités.

50. Les garanties de procédure sont souvent mises en avant mais les peuples autochtones sont particulièrement désavantagés car ils n'ont guère les moyens de se procurer les services d'un conseil. Ils ne sont pas davantage en position de faire valoir leur droit au bénéfice de l'aide d'un interprète car, dans la plupart des pays où sont parlées des langues autochtones, des services d'interprétation sont chose rare ou inexistante dans le système judiciaire et les juridictions ordinaires n'accordent guère d'importance aux coutumes, traditions et systèmes juridiques des peuples autochtones. Les procédures judiciaires mettant en cause des autochtones se caractérisent par une détention avant jugement prolongée, durant parfois plusieurs années, en particulier quand il s'agit de chefs autochtones. Le but stratégique est d'étouffer la voix des communautés. En cas d'acquiescement, il est rare que les autochtones obtiennent une réparation.

51. Les institutions et organisations autochtones subissent également, en violation de la loi, surveillance, confiscations et obligation d'enregistrement sous divers prétextes, par exemple la déclaration des fonds provenant de donateurs étrangers. Les lois qui énoncent les critères pour l'enregistrement et pour le contrôle du financement de certaines organisations amoindrissent l'aptitude des communautés autochtones à mobiliser et limitent le soutien qu'elles reçoivent d'organisations de la société civile. La stratégie consistant à réduire au silence les communautés autochtones est souvent appliquée aussi aux organisations de la société civile et aux avocats voulant les aider : des avocats représentant des communautés autochtones ont été agressés physiquement, voire été victimes d'exécution extrajudiciaire.

52. Les difficultés d'ordre administratif et juridique auxquelles les peuples autochtones se heurtent dans ces situations requièrent de la part de la société civile et de la communauté internationale un soutien spécifique et ciblé différent de l'aide dont ces peuples ont besoin lorsqu'ils sont victimes de menaces ou d'agressions physiques. Le recours à la législation

¹¹ Article 19, *A Deadly Shade of Green: Threats to Environmental Human Rights Defenders in Latin America* (London, 2016), p. 40 ; et Protection International, *Criminalisation des défenseurs des droits de l'homme – Catégorisation du phénomène et mesures pour l'affronter* (Bruxelles, 2015), p. 23 et 24.

pénale est un sujet délicat pour la communauté internationale, qui ne veut pas donner l'impression de s'ingérer dans les procédures judiciaires internes. En apportant un soutien à des entreprises ou des gouvernements qui se livrent à pareilles pratiques, certains acteurs internationaux, tels que les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales ou les fonds, par exemple le Fonds vert pour le climat, risquent de conforter le recours à la législation pénale et même de l'aggraver.

53. Pendant qu'elle établissait le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur des centaines de cas d'agressions et de recours à la législation pénale dans de nombreuses régions du monde. Elle donne des exemples récents pour illustrer la dégradation globale de la situation, tout en soulignant que, malheureusement, ils ne constituent pas une liste exhaustive mais un simple aperçu de la crise qui sévit, même s'ils permettent de mieux appréhender l'état actuel des choses.

54. Au cours de la dernière en date de ses visites de pays, effectuée en mai 2018, la Rapporteuse spéciale a constaté avec une profonde consternation que la situation des défenseurs autochtones était désastreuse au Guatemala. Pas moins de sept chefs autochtones ont été tués durant sa visite ou peu après. Ils ont été tués dans divers endroits de différentes manières : certains ont été tués d'une balle dans la tête ou dans le dos, d'autres ont été égorgés et leurs corps ont été mutilés à coups de machette. Tous étaient des représentants de deux organisations d'agriculteurs autochtones qui revendiquent le respect de leurs droits fonciers et leur participation à la vie politique. Ces meurtres ont été commis dans un contexte national plus général de rétrécissement pernicieux de l'espace dévolu à la société civile. Le Président du Guatemala a publiquement affiché son hostilité aux organisations de défense des droits de l'homme, des projets de loi en cours d'examen par le parlement visent à restreindre les activités des organisations non gouvernementales¹², et, sur les réseaux sociaux sous l'influence d'acteurs les peuples autochtones qui défendent leurs droits sont stigmatisés en étant traités de criminels et de terroristes opposés au développement (voir A/HRC/39/17/Add.3, par. 54 et 58).

55. À cela s'ajoute la multiplication des cas donnant lieu à l'ouverture de poursuites pénales, qui se compteraient par centaines, contre des chefs autochtones et des membres de communautés autochtones au Guatemala. Des entités privées réclament énergiquement l'ouverture de poursuites pénales, ce qui donne à penser que, dans certains cas, les procureurs et les juges sont de connivence avec les entreprises et les propriétaires fonciers. Au cours de sa mission au Guatemala, la Rapporteuse spéciale a rendu visite à plusieurs chefs autochtones placés en détention à titre de représailles pour avoir revendiqué le respect de leurs droits fonciers et tenté de contester en justice des projets de grande ampleur concernant leur territoire. Des mandats d'arrêt ont été délivrés sur la base d'accusations vagues et, parfois, de témoignages non corroborés. Le report répété des audiences et les longues périodes de détention avant jugement sont contraires aux garanties d'un procès équitable (ibid., par. 52 à 58).

56. Au Kenya, la situation de plusieurs peuples autochtones, notamment les Sengwer, les Ogiek et les Maasai, est depuis longtemps un sujet de préoccupation au titre du mandat de la Rapporteuse spéciale, en particulier en relation avec les projets concernant la préservation de l'environnement et les changements climatiques. Ces deux dernières années, les violences se sont amplifiées dans la forêt d'Embobut, où le Service kenyan des forêts a, à plusieurs reprises, procédé à des expulsions, incendié les habitations de Sengwer et arrêté des membres de cette communauté¹³. Ces événements se sont déroulés alors même que les Sengwer avaient intenté des actions en justice pour contester les expulsions et qu'une ordonnance de surseoir à ces expulsions dans l'attente du jugement avaient été rendue. Des agents du Service kenyan des forêts ont abattu plusieurs Sengwer, dont un éleveur en janvier 2018. La Commission européenne a affecté des fonds à un projet de lutte contre les changements climatiques dans cette zone, le Service kenyan des forêts étant l'un

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR and OHCHR condemn murder of campaigners and activists supporting indigenous peoples and peasants in Guatemala », communiqué de presse, 27 juin 2018.

¹³ Voir KEN 1/2017 et KEN 7/2017, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org>.

des bénéficiaires de ce financement. Dans un appel public, la Rapporteuse spéciale a demandé aux responsables du projet de veiller au respect des droits de l'homme et, dans les jours qui ont suivi, la Commission européenne a décidé de suspendre ce projet jusqu'à ce qu'une évaluation ait permis de s'assurer de ce respect¹⁴.

57. Aux Philippines, les autochtones sont stigmatisés et suspectés d'appartenir à un mouvement communiste, la Nouvelle armée populaire ; ils ont subi agressions, déplacements forcés, arrestations arbitraires et menaces. La militarisation s'est rapidement intensifiée ces dernières années et la hausse du nombre des exécutions extrajudiciaires a été spectaculaire. À Mindanao, les communautés autochtones lumad ont été particulièrement visées¹⁵.

58. En février 2018, en représailles à des préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet de la montée des violences, la Rapporteuse spéciale elle-même a été mentionnée, avec quelque 600 personnes au total, dont 30 autres défenseurs connus des droits des peuples autochtones, dans une requête présentée par le Ministère de la justice à un tribunal de Manille pour lui demander de déclarer organisations illégales et terroristes le Parti communiste des Philippines et la Nouvelle Armée populaire. Dans cette requête il est affirmé que les personnes nommées sont des cadres et des membres notoires de ces organisations. La Rapporteuse spéciale réfute énergiquement ces accusations aussi infondées qu'irresponsables. La stigmatisation et la diffamation dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme compromettent leur sécurité. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa gratitude pour les messages de soutien et de solidarité qu'elle a reçus¹⁶ et exhorte la communauté internationale à continuer de surveiller la situation et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme aux Philippines.

59. En Colombie, la plupart des meurtres de défenseurs des droits de l'homme sont commis dans des zones rurales qui étaient des fiefs historiques des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) et les autochtones sont parmi les plus touchés (voir A/HRC/37/3/Add.3, par. 8 à 11). Des préjugés persistants associent les autochtones à la guérilla. Depuis la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement et les FARC-EP, en 2016, une cinquantaine de chefs autochtones ont été tués. La situation est en outre aggravée par la présence persistante de l'Armée de libération nationale et par les menaces et les agressions de plus en plus nombreuses imputées à d'anciens groupes paramilitaires. Le Médiateur pour les droits de l'homme continue de lancer des alertes précoces de risque d'agression ou de menace contre les peuples autochtones dans diverses régions et la Cour constitutionnelle a constaté avec alarme qu'un certain nombre de peuples autochtones du pays risquaient de disparaître¹⁷. La Rapporteuse spéciale a envoyé plusieurs communications concernant des meurtres de chefs autochtones par des groupes armés¹⁸ et des cas de détention arbitraire, de poursuites pénales et d'usage excessif de la force par les forces gouvernementales à l'encontre de manifestants autochtones¹⁹.

60. Le Brésil est de loin le pays le plus dangereux du monde pour les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Au cours de sa visite dans ce pays, en 2016 (voir A/HRC/33/42/Add.1, par. 18 et 31), des membres d'une communauté de l'État du Mato Grosso do Sul ont montré à la Rapporteuse spéciale les traces de blessures par balle qu'ils avaient subies et l'ont amenée sur des lieux où des membres de leur famille avaient

¹⁴ KEN 1/2018 et OTH 1/2018. Voir aussi HCDH, « Indigenous rights must be respected during Kenya climate change project, say UN experts », communiqué de presse, 15 janvier 2018.

¹⁵ PHL 4/2015, PHL 8/2017, PHL 16/2017 et PHL 2/2018.

¹⁶ Notamment de la part du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (HCDH, « Accusations against UN expert a retaliation by Philippines, say fellow rapporteurs », 8 mars 2018) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du PNUE, du Conseil sâme, du Parlement européen, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Center for International Environmental Law, d'Amnesty International et de Front Line Defenders.

¹⁷ Voir www.defensoria.gov.co/ et arrêt de la Cour constitutionnelle n° 004/09 du 26 janvier 2009.

¹⁸ COL 1/2014 et COL 7/2016.

¹⁹ COL 6/2016.

été tués. Ils l'ont en outre informée de cas d'arrestation arbitraire, de torture et de recours à la législation pénale contre leurs chefs. Des organismes publics de même que des organisations de la société civile travaillant avec les peuples autochtones lui ont fait le récit alarmant de menaces et d'actes d'intimidation répétés de la part d'acteurs étatiques et privés²⁰. L'impunité est généralisée en ce qui concerne les agressions, les meurtres et les actes d'intimidation à l'encontre des autochtones, en particulier dans le contexte des actions que mènent les peuples autochtones pour faire valoir leurs droits sur leurs terres, et elle va de pair avec le recours à la législation pénale contre les chefs autochtones.

61. Au cours de sa visite au Honduras en 2015 (A/HRC/33/42/Add.2), la Rapporteuse spéciale a constaté que le recours à la législation pénale était fréquent dans le contexte de manifestations pacifiques contre des projets ayant trait à l'exploitation forestière, à l'extraction minière ou à l'énergie hydroélectrique. Des chefs autochtones ont été traduits en justice du chef d'infractions telles que l'appropriation de terres ou la dégradation d'une propriété privée, entre autres. Lors de cette visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré Berta Cáceres, une militante lenca qui a été tuée par la suite en raison de son opposition au barrage d'Agua Zarca. D'autres militants lencas ont également été agressés et tués.

62. De concert avec d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale a envoyé plusieurs communications sur la situation au Gouvernement hondurien, ainsi qu'aux investisseurs finançant le projet de barrage d'Agua Zarca²¹. Plusieurs de ces investisseurs, dont la Société néerlandaise de financement du développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique et Finnfund, ont suspendu le financement du projet. Après une année d'investigations, un groupe d'enquête dénommé Groupe international consultatif d'experts a conclu, en novembre 2017, que des agents de l'État hondurien et des cadres supérieurs de l'entreprise hydroélectrique Desarrollos Energéticos S.A. avaient, en collusion, participé à la planification, à l'exécution et à la dissimulation de l'assassinat de Berta Cáceres²².

63. En Inde, selon des allégations reçues, dans les États de Jharkhand, Madhya Pradesh, Chhattisgarh et Telangana des projets d'exploitation forestière, d'extraction minière ou de préservation concernant des terres et des ressources des Adivasis ne donnent pas lieu au recueil du consentement préalable, libre et éclairé de ces autochtones. En août 2017, 10 personnes, dont 7 femmes, ont été arrêtées alors qu'elles manifestaient pacifiquement contre l'expulsion de 40 000 familles, parmi lesquelles des membres de communautés adivasis, ordonnée au titre du mégaprojet de construction du barrage de Sardar Sarovar dans la vallée du fleuve Narmada²³. La Rapporteuse spéciale a exprimé des préoccupations relatives au nord-est de l'Inde, où des Adivasis ont été agressés, stigmatisés pour association présumée avec des Naxalites maoïstes et poursuivis en vertu de la législation sur la sécurité, notamment dans les États de Chhattisgarh et Telangana²⁴.

64. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique, en 2017, et a constaté que les menaces, le harcèlement et le recours à la législation pénale contre des membres de communautés autochtones au cours de consultation tendaient à compromettre le caractère « libre » du processus de consultation. Ainsi, des membres de la tribu yaqui ont été la cible de diverses agressions, menaces et mesures de droit pénal pour s'être opposés à la construction d'un aqueduc et d'un gazoduc et pour avoir exigé que des consultations soient organisées et que leur consentement préalable, libre et éclairé soit recueilli avant la mise en œuvre de projets sur leur territoire. Le chef autochtone Mario Luna a été arrêté en 2014, les infractions pénales de privation illégale de liberté et de vol lui étant reprochées pour avoir orchestré des manifestations de sa communauté. Depuis sa libération, il demeure la cible de menaces et d'agressions, bien que la Commission mexicaine des droits de l'homme ait demandé que sa protection soit assurée et que la Commission interaméricaine des droits de

²⁰ BRA 7/2015, BRA 1/2016 et BRA 6/2016.

²¹ HND 3/2014, HND 2/2016, HND 4/2016 et HND 4/2017.

²² Roxanna Alphol et autres, *Dam Violence: The Plan that Killed Berta Cáceres* (Groupe international consultatif d'experts, 2017).

²³ IND 8/2017 et IND 9/2017.

²⁴ IND 1/2016 et IND 2/2017.

l'homme ait demandé que des mesures soient prises pour protéger la communauté yaqui²⁵. La Rapporteuse spéciale a également constaté la gravité des agressions et des actes de violence à l'encontre des communautés autochtones dans les montagnes du Guerrero, dans la Sierra Tarahumara (Chihuahua) et au Chiapas.

65. En Équateur, des préoccupations ont été exprimées au sujet de plusieurs situations, notamment des agressions et le recours à la législation pénale contre des chefs saparas, dont Gloria Ushigua, accusée d'actes terroristes, de sabotage et d'entrave à la justice pour s'être opposée à l'exploitation pétrolière sur des territoires autochtones²⁶.

66. En Thaïlande, certaines pratiques autochtones telles que l'agriculture itinérante et l'apiculture ont été interdites et des autochtones ont été expulsés de terres déclarées « zones protégées », même s'il a été prouvé que les pratiques traditionnelles de subsistance des peuples autochtones contribuent à la préservation de la diversité biologique ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets (A/71/229, A/HRC/6/15/Add.3 et A/HRC/24/41/Add.3).

67. Le 3 mai 2017, la Cour suprême du Pérou a acquitté la militante quechua Máxima Acuña de Chaupe, qui était accusée d'occupation illégale de terres. Elle a été victime de plusieurs agressions, d'actes d'intimidation, de tentatives d'expulsion et de harcèlement judiciaire en raison de son opposition à l'entreprise minière Yanacocha. En appel, elle a été acquittée de tous les chefs d'accusation qui pesaient contre elle et ses droits fonciers ont été reconnus. La Rapporteuse spéciale, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, a envoyé plusieurs communications concernant le cas de M^{me} Acuña de Chaupe²⁷ et elle s'est en outre dite préoccupée par le cas du chef Aymara Walter Aduriri, condamné à sept ans de prison en juillet 2017 pour avoir fomenté des troubles dans le cadre de manifestations contre des concessions minières dans la région de Puno, au Pérou²⁸.

68. En Éthiopie, des défenseurs des droits fonciers des autochtones anuak ont été poursuivis en vertu de la législation antiterroriste, condamnés à des peines de prison, torturés et mis à l'isolement²⁹.

69. En 2012, les autorités de la Fédération de Russie ont introduit la « loi sur les agents étrangers », en application de laquelle les organisations non gouvernementales menant des activités politiques et recevant des fonds de l'étranger sont tenues de se déclarer « agents étrangers ». En 2012, le Ministère de la justice a suspendu pendant trois mois les activités de l'Association russe des peuples autochtones du Nord, principale organisation autochtone fédératrice, au motif que ses règles n'étaient pas conformes à la nouvelle législation. En 2014, deux défenseurs autochtones se sont vu interdire de sortir de Fédération de Russie pour aller participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, à New York, et on a tenté d'empêcher deux autres personnes de partir en voyage³⁰.

70. Aux États-Unis d'Amérique, en 2016 des milliers de manifestants, dont des Amérindiens, ont protesté contre la construction de l'oléoduc Dakota Access à la frontière entre le Dakota du Nord et le Dakota du Sud, près de la réserve sioux de Standing Rock. Alors que les chefs sioux appelaient à ce que les manifestations restent pacifiques, des agents des forces de l'ordre, des agents de sociétés privées de sécurité et des membres de la garde nationale du Dakota du Nord ont répondu *manu militari*. Plus de 400 personnes auraient été arrêtées, dont quelque 90 % étaient des membres de la tribu sioux de Standing Rock, en particulier le Président Dave Archambault II. Les organisations de la société civile ont dénoncé un usage excessif de la force et des humiliations pendant les arrestations (voir A/HRC/36/46/Add.1, par. 63 à 74)³¹.

²⁵ MEX 10/2015 et MEX 7/2017.

²⁶ ECU 2/2017.

²⁷ PER 1/2014, PER 3/2015 et PER 1/2016.

²⁸ PER 9/2017.

²⁹ ETH 3/2016.

³⁰ RUS 7/2012 et RUS 8/2014.

³¹ USA 7/2016 et 14/2016.

VII. Effets individuels et collectifs

71. Le ciblage des personnes autochtones a des effets tant sur les individus appartenant à une communauté autochtone que sur la communauté dans son ensemble. Les meurtres de chefs et de membres de communautés autochtones causent des dommages irréparables et fragilisent le tissu social des autochtones. Ces agressions visent expressément à réduire ces communautés au silence, à les désorganiser et à les empêcher de faire entendre leurs préoccupations au sujet de questions les concernant. L'isolement des communautés autochtones et leur accès limité aux administrations nationales chargées d'assurer la protection et de réprimer les auteurs d'actes délictueux les rendent très vulnérables.

72. Le recours à la législation pénale contre des membres de communautés autochtones a de vastes répercussions sur la personne accusée, sa famille et sa communauté en général. Les auteurs de meurtres peuvent agir pour le compte d'un acteur privé, mais pour ce qui est du recours à la législation pénale les autorités de l'État sont clairement et activement responsables d'actes qui stigmatisent les personnes et communautés autochtones et les exposent à des risques.

73. Comme indiqué précédemment, l'ouverture de poursuites contre les membres de communautés autochtones est souvent précédée de campagnes de diffamation, parfois à connotation raciste ou discriminatoire, qui visent à délégitimer et entraver le droit des peuples autochtones de participer et d'exprimer leur opinion sur des questions concernant leur communauté, ainsi que ses terres, ses territoires et ses ressources.

74. Au niveau individuel, la délivrance par l'État de mandats d'arrêt contre des chefs autochtones sur la base d'accusations non fondées et vagues a pour but d'amoindrir leur aptitude à continuer d'assumer leur rôle crucial de représentant de leur communauté. Stigmatiser des chefs autochtones en les traitant de criminels donne à penser qu'ils ne sont pas dignes de représenter leur communauté, est source d'humiliation pour eux et vise à les couper de leur communauté et à nuire à la cohésion sociale. Alléguer que ces chefs sont des criminels les expose de surcroît à un risque élevé d'agressions violentes. La conséquence peut aussi en être de réduire leur liberté de circulation et de les forcer à se cacher sur leur territoire ou à abandonner leur communauté, voire – en fonction de la gravité des menaces pesant sur eux – de les contraindre à l'exil.

75. L'ouverture de poursuites contre un autochtone a des effets considérables sur son bien-être physique et mental, ainsi que sur sa situation économique. Il se voit en effet contraint de consacrer du temps et des ressources financières à sa défense, de payer ses déplacements pour se présenter aux audiences judiciaires, ce qui l'expose au risque de perdre ses moyens de subsistance. Ses ressources et son énergie étant ainsi en partie consacrées à sa défense contre les accusations pénales à son encontre, il lui en reste d'autant moins à consacrer à la défense des droits et de sa communauté.

76. Les autochtones sont le plus souvent incarcérés dans des lieux de détention éloignés de leur famille et de leur communauté. Une détention avant jugement prolongée et un procès qui s'éternise peuvent avoir des effets durables sur les moyens de subsistance d'une famille, si la personne détenue est son principal soutien économique ou est absente à la saison des plantations ou des récoltes. Il arrive qu'après avoir constaté les conséquences des poursuites, d'autres membres de la communauté se sentent contraints de cesser d'en défendre les intérêts par peur de subir des représailles et de s'exposer eux-mêmes à des accusations pénales. Dans pareils cas, les poursuites pénales ont pour résultat d'ébranler l'organisation sociale et politique des communautés autochtones visées. L'ouverture de poursuites contre des chefs traditionnels, culturels ou spirituels autochtones est un sujet de préoccupation majeur car ces chefs jouent un rôle central dans la perpétuation des traditions et des institutions sociales, politiques et culturelles de leur peuple.

77. Même en cas d'abandon des poursuites pénales, la détention avant jugement peut avoir duré une année ou plus et la stigmatisation, la perte d'emploi et la rupture des liens familiaux et communautaires peuvent avoir pour la personne visée des effets durables difficiles, voire impossibles, à surmonter. En fin de compte, le recours à la législation pénale contre les peuples autochtones entrave leur participation à la définition des priorités

et stratégies concernant la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, avec pour résultat une marginalisation et des inégalités sociales accrues.

78. Le recours à la législation pénale contre des femmes autochtones a pour ces femmes des effets liés au genre. Elles sont souvent la cible de campagnes de dénigrement tentant de les faire passer pour des femmes malhonnêtes ayant mauvaise réputation, qui violent les traditions autochtones en s'engageant dans la vie publique et en défendant leur communauté. Cette diffamation vise à réduire ces femmes à l'impuissance et à les couper de leur famille et de leur communauté. La majorité des personnes autochtones visées par des poursuites pénales sont des hommes et c'est donc alors sur les femmes que retombe le gros du fardeau de leur absence car elles doivent alors assumer à elles seules toutes les responsabilités et se procurer les ressources nécessaires à la famille, en particulier pour la nourriture et pour la scolarisation des enfants. Durant sa récente visite au Guatemala, la Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreuses femmes autochtones dont le mari était en détention et a entendu des témoignages de première main sur les conséquences désastreuses de cette détention pour les femmes et les familles touchées.

VIII. Mesures de prévention et de protection

79. Les États sont tenus d'adopter des mesures de prévention et de protection en faveur des peuples autochtones. Il est crucial à cet égard que les auteurs d'agressions contre des peuples autochtones répondent de leurs actes. L'impunité généralisée dont jouissent les auteurs d'actes de violence contre les peuples autochtones dans le monde perpétue la vulnérabilité et la marginalisation de ces peuples.

80. Afin de prévenir les conflits et les agressions, les autorités au plus haut niveau doivent impérativement reconnaître publiquement les droits des peuples autochtones, en particulier leur droit de disposer d'eux même, y compris le droit de définir des priorités pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. L'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones préconise que les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

81. Créer un environnement sûr permettant aux peuples autochtones de défendre leurs droits est crucial. Des pays ont adopté des lois, politiques et programmes instituant des mécanismes destinés à protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les chefs et les défenseurs autochtones. Cinq pays d'Amérique latine (Brésil, Colombie, Guatemala, Honduras et Mexique) se sont dotés de programmes nationaux permettant, à des degrés divers, d'assurer la protection des défenseurs. Des évaluations récentes de ces programmes ont montré qu'il était important d'introduire des mesures de protection collective adaptées à la culture des peuples autochtones et qu'il fallait réfléchir au volet prévention et remédier aux causes profondes de la violence (voir A/HRC/39/17/Add.2, par. 68)³².

82. La Rapporteuse spéciale encourage les États dotés de programmes de protection à les renforcer et invite les autres à élaborer et introduire des politiques et lois nationales en faveur des défenseurs des droits de l'homme. Les mesures de protection doivent être adaptées au contexte culturel, tenir compte du genre et être élaborées en concertation avec les communautés concernées. À titre d'exemple, en Colombie, en réponse à la demande d'une communauté autochtone, des « gardes autochtones » locaux ont été déployés, avec l'appui financier du programme national de protection, pour remplacer la présence policière (voir A/HRC/37/3/Add.3, par. 21). La distribution d'appareils de télécommunications

³² Voir aussi : Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Towards a Comprehensive Policy to Protect Human Rights Defenders* (2017) (en espagnol ; version en anglais à paraître) ; Protection International et Center for Justice and International Law, *The Time is Now for Effective Public Policies to Protect the Right to Defend Human Rights* (Bruxelles/San José, 2017), p. 106 à 111.

fonctionnant à l'énergie solaire dans les zones reculées en vue de renforcer la protection constitue un autre exemple de mesure utile pour les communautés autochtones.

83. Des communautés autochtones ont élaboré leurs propres stratégies de protection et il faudrait en tirer les enseignements. Dans certains pays, des défenseurs autochtones ont créé des réseaux locaux et régionaux de soutien qui favorisent la réflexion, l'échange d'informations, la fourniture de conseils juridiques, les analyses de situation et la planification stratégique des moyens de renforcer la protection dans leur communauté³³. Certains peuples autochtones se sont dotés de leur propre système pour surveiller leur territoire afin de prévenir les agressions violentes et empêcher l'accès de tiers non autorisés. D'autres communautés autochtones ont fait valoir avec succès leurs droits fonciers coutumiers et sont parvenus, en procédant à la démarcation de leur territoire, à faire cesser les expulsions et à réduire les menaces contre leur communauté. D'autres communautés ont obtenu des décisions de justice en leur faveur annulant des permis relatifs à des projets de grande ampleur au motif que ces communautés n'avaient pas été consultées ni n'avaient donné leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans l'ensemble, une efficacité accrue des systèmes de protection à direction autochtone passe par l'amélioration de leur système de gouvernance.

84. Au niveau régional, les mesures de protection et de sûreté requises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont une grande importance car elles mettent en relief la responsabilité qu'a l'État d'assurer la protection et la sécurité des personnes et communautés autochtones exposées à un danger imminent. La Rapporteuse spéciale salue ces mesures régionales, mais constate avec un vif regret que les mesures de protection sont souvent inadéquates au niveau national, comme l'illustrent tristement les meurtres de plusieurs chefs autochtones et la poursuite des agressions et menaces visant les communautés choréachi et yaqui au Mexique, par exemple, qui s'étaient vu accorder le bénéfice de telles mesures.

85. L'arrêt historique rendu en faveur du peuple ogiek du Kenya par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en mai 2017, consacre les droits collectifs des Ogieks sur la forêt Mau et montre clairement à la région qu'il est indispensable de protéger les droits fonciers des peuples autochtones et de mettre un terme aux expulsions³⁴.

86. Dans une résolution relative à la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, qu'il a adopté le 3 juillet 2018, le Parlement européen dénonce l'incrimination constante des activités des défenseurs des droits des peuples autochtones et des défenseurs du droit à la terre dans le monde. Dans cette résolution, le Parlement européen souligne que l'Union européenne et ses États membres devaient évoquer les droits fondamentaux des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme autochtones dans les négociations bilatérales et multilatérales et les communications diplomatiques et plaider en faveur de la libération des défenseurs des droits de l'homme emprisonnés ; et invite l'Union européenne et ses États membres à s'efforcer de garantir que les gouvernements des pays tiers assurent une protection appropriée aux communautés autochtones et aux défenseurs des droits de l'homme et traduisent en justice les auteurs des crimes commis à l'encontre de ceux-ci³⁵. La Rapporteuse spéciale salue l'Union européenne pour la fermeté de sa position, adoptée publiquement, qui peut grandement contribuer à empêcher des violations.

87. Au niveau international, en mars 2008 le PNUE a adopté une politique intitulée « Agir en faveur d'une meilleure protection des défenseurs de l'environnement » selon laquelle les violations commises à l'encontre des peuples autochtones sont un sujet de préoccupation majeur qui nécessite d'urgence un renforcement des mesures de prévention et de protection. Cette politique prévoit la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide pour attirer l'attention sur des cas individuels et plaider en faveur de l'état de droit

³³ Peace Brigades International, *I Think, Therefore I Resist: Grassroots Experiences of Alternative Protection and Promotion of Human Rights in the Context of Large-Scale Economic Investments* (Londres, 2016).

³⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (requête n° 006/2012), arrêt du 26 mai 2017.

³⁵ Voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2018-0279+0+DOC+XML+V0//FR>.

dans le domaine de l'environnement. Dans le même temps, le PNUE a lancé l'Initiative sur les droits environnementaux, afin d'exhorter les gouvernements à renforcer les moyens dont disposent les institutions pour élaborer et appliquer des cadres politiques et législatifs protégeant les droits environnementaux et visant à aider les entreprises à mieux comprendre les obligations qui leur incombent en matière de droits environnementaux³⁶.

88. Une autre initiative de prévention a été lancée au niveau mondial, le Cadre d'analyse des atrocités criminelles – qu'ont élaboré le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger en vue d'orienter le processus d'évaluation du risque de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre aux fins d'une alerte rapide. Ce cadre permet à divers acteurs de donner l'alarme, de promouvoir l'adoption de mesures, d'améliorer le suivi et le lancement d'alertes rapides par différents acteurs et d'aider les États Membres à recenser les lacunes à combler en termes de capacités et de stratégies de prévention des atrocités. Les bureaux des conseillers spéciaux se servent du cadre pour recueillir des informations et évaluer des situations susceptibles de déboucher sur des atrocités criminelles ou d'inciter à en commettre³⁷.

IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

89. **C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les peuples autochtones puissent exercer leurs droits en toute sécurité et à ce que les auteurs de violations commises contre des défenseurs autochtones répondent de leurs actes. Une action concertée s'impose d'urgence pour mettre fin à ce schéma d'agressions et de recours à la législation pénale contre les peuples autochtones et d'impunité pour les auteurs de violations à leur encontre.**

90. **Les projets de développement de grande ampleur sont les principaux moteurs de la multiplication des agressions et du recours à la législation pénale contre les peuples autochtones. Il ne faut plus, comme c'est souvent le cas, entreprendre de tels projets sans procéder à une consultation ou prendre des mesures permettant vraiment de recueillir le consentement préalable, libre et éclairé des autochtones concernés. Les peuples autochtones ne s'opposent pas au développement mais ils rejettent les modèles de « développement » qui leur ont été imposés sans tenir compte de leur avis et qui portent atteinte à leur droit de disposer d'eux-mêmes et à leur droit de définir leurs propres priorités pour la mise en valeur de leurs terres, territoires et ressources.**

B. Recommandations

91. **La Rapporteuse spéciale adresse les recommandations ci-après aux États :**

a) **Tous les actes de violence contre des défenseurs autochtones doivent donner lieu à une enquête rapide et impartiale et des mesures doivent être prises pour garantir l'accès à un recours utile et à une réparation ;**

b) **Une politique de tolérance zéro doit être adoptée au plus haut niveau de l'État pour faire face aux meurtres de défenseurs autochtones des droits de l'homme et aux violences envers ces défenseurs. Tous les agents publics sont tenus de ne stigmatiser ni les communautés autochtones touchées par des projets de développement de grande ampleur ni les personnes qui défendent leurs droits, et ils doivent comprendre que les préoccupations de ces personnes sont légitimes et s'inscrivent dans un processus visant à assurer un développement durable ;**

³⁶ Voir www.environmentalrightsinitiative.org.

³⁷ Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf.

c) Les États devraient veiller à ce que la législation impose un devoir de diligence raisonnable aux entreprises enregistrées sur leur territoire et aux filiales de ces entreprises en cas de risque d'atteintes aux droits de l'homme des autochtones ;

d) Résoudre le problème du recours à la législation pénale passe par un réexamen approfondi de la législation nationale, l'adoption de lois visant à garantir la régularité des procédures et l'abrogation des lois et procédures pénales attentatoires au principe de légalité et contraires aux obligations internationales. Les lois qui incriminent certaines pratiques autochtones, comme l'agriculture itinérante, la chasse et la cueillette, devraient être abrogées ;

e) Des lois et des politiques devraient être adoptées afin d'apporter un appui explicite à la protection des défenseurs et des communautés autochtones. Les mesures de protection devraient assurer la prise en considération dans la pratique des dimensions individuelle et collective de la protection, en étroite concertation avec les peuples autochtones concernés. Toutes les mesures qu'adoptent les autorités en faveur des communautés autochtones exposées à un risque devraient être conçues en s'inspirant des initiatives menées par les autochtones en matière de protection ;

f) Remédier aux causes profondes des agressions et du recours à la législation pénale contre les peuples autochtones suppose de reconnaître les droits fonciers collectifs de ces peuples. À cet effet il est nécessaire, entre autres : d'instituer des procédures accessibles, rapides et efficaces pour l'attribution de titres fonciers ; de revoir les lois sur l'expropriation ; de créer des mécanismes adaptés pour résoudre les différends fonciers ; d'assurer une protection effective contre les empiétements, notamment grâce à des dispositifs d'alerte rapide et à des systèmes de surveillance sur le terrain ; d'interdire les expulsions ;

g) Les agents des forces de l'ordre et les procureurs devraient suivre une formation sur les normes relatives aux droits de l'homme et s'abstenir de recourir à la législation pénale contre les peuples autochtones qui défendent pacifiquement leur droit à la terre et aux ressources ;

h) La réalisation du droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, doit reposer sur la bonne foi. Il est indispensable de garantir aux peuples autochtones une véritable participation et l'accès à l'information selon des modalités respectueuses de leur culture et dans une langue qu'ils comprennent. Ils doivent pour ce faire être associés à toutes les étapes, notamment les études d'impact sur les droits de l'homme et la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.

92. La Rapporteuse spéciale recommande aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme de suivre de près l'état des plaintes visant des projets de développement de grande ampleur en dialoguant avec les communautés autochtones exposées à un risque d'agression et en leur rendant visite régulièrement.

93. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit aux entreprises privées :

a) Exercer leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme dans toutes leurs opérations et prendre des engagements concrets et clairs à cet effet ;

b) Réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme pour tous leurs projets avec la pleine participation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées ;

c) S'abstenir de tous propos diffamatoires visant à stigmatiser les peuples autochtones.

94. La Rapporteuse spéciale recommande aux institutions financières et donateurs internationaux, ainsi qu'aux institutions nationales apportant une aide internationale, de fixer des critères de sauvegarde environnementale et sociale compatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme et de veiller à leur respect, notamment :

a) Exiger que des études d'impact sur les droits de l'homme soient réalisées pour tous les projets ;

- b) **Intégrer des mesures spéciales de protection des peuples autochtones ;**
- c) **Assurer la participation effective des communautés autochtones touchées ;**
- d) **Prévoir des procédures efficaces pour garantir des voies de recours.**

95. **La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale de s'assurer que des études d'impact sur les droits de l'homme sont effectivement réalisées et qu'une attention spéciale est portée à la participation et aux besoins de protection des communautés autochtones. Un appui devrait être apporté aux mécanismes de mise en œuvre de l'obligation de rendre compte.**

96. **La Rapporteuse spéciale recommande à la société civile de continuer de fournir un appui et des conseils juridiques, ainsi que de faciliter l'échange de données d'expérience sur les mesures de protection en faveur des peuples autochtones.**
